



Commune de Marin  
République Française  
(Haute-Savoie)

ARRÊTE N° 2023-56

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Alternat – Chemin des Murats - PROLONGATION

Le Maire de la commune de Marin ;

vu le Code de la Route ;  
vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété ;  
vu la demande de prolongation de l'arrêté n°2023-46 présentée le 16 mai 2023 par la société GATBL – 100 ZA de Le Sage – 73330 DOMESSIN pour des travaux de pose d'une chambre Kc1 sur le réseau Orange, chemin des Murats ;

considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation pendant les travaux ;

### ARRÊTE :

**Article 1** – Pour les travaux décrits ci-dessus, l'arrêté n°2023-46 sera prolongé de 7 jours.

Ainsi, la circulation sera alternée « chemin des Murats » dans les deux sens de circulation du mardi 02 mai au mardi 23 mai inclus.

L'alternat de circulation sera assuré par feux tricolores. Toutefois, la commune peut exiger un autre mode d'alternat si les conditions le nécessitent.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Le dépassement et le stationnement seront interdits sur l'emprise du chantier.

L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

**Le chantier ne devra jamais entraver le passage des transports scolaires.**

**Article 2** – L'entreprise GATBL sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

**Article 3** – En cas de non-respect des obligations ci-dessus énoncées et plus généralement de manquements à la sûreté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissonnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissonnaire.

**Article 4** – Dès l'achèvement des travaux, le permissonnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention.

**Article 5** – Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 17 mai 2023

Le Maire,  
Pascal CHESSIN



Mis en ligne le 17/05/2023

« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai »